

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ANNECY - 7401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 19/11/2024 - A2024/010766 - 2003 B 00645 - 450 737 069 - CEG CONSEIL

" CEG CONSEIL "

Société à Responsabilité Limitée
Capital Social : 132.000 €
Siège Social : 3 rue du Champ de la Vigne - SEYNOD

74600 - ANNECY

* * *

SIREN 450.737.069 RCS ANNECY

* * *

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 3 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois septembre, à onze heures, Monsieur Emmanuel GRY, associé unique gérant de la société « CEG CONSEIL », Société à Responsabilité Limitée au capital de 132.000, dont le siège est à ANNECY – 74600 – SEYNOD – 3 rue du Champ de la Vigne,

après avoir exposé qu'il est propriétaire de la totalité des parts sociales de la société « CEG CONSEIL », suivant acte de cession de part sociale en date du 17 novembre 2023, aux termes duquel Monsieur Jean-Marc BRUYERE lui a cédé la part sociale qu'il détenait dans le capital social de la société,

A pris les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Modification de l'article 8 des statuts suite à cession de part sociale ;
- Constatation du passage de la société en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée;
- Modification de l'article 4 suite à fusion de communes ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Première Décision

L'Associé Unique Gérant, en conséquence de la fusion des communes de SEYNOD avec celle d'ANNECY, décide de mettre à jour l'adresse du siège social et de modifier comme suit l'article 4 – siège social des statuts, savoir :

Article 4 - Siège social (nouvelle mention)

Le siège social est fixé à ANNECY – 74600 – SEYNOD – 3 rue du Champ de la Vigne.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Deuxième Décision

En suite de la cession de part sociale intervenue suivant acte sous seings privés en date à ANNECY (74) du 17 novembre 2023, enregistrée au Service de la Publicité Foncière et de

l'Enregistrement Annecy, le 7 décembre 2023, Dossier 2023 00066375, Référence 7404P01 2023 A 05594, de Monsieur Jean-Marc BRUYERE au profit de Monsieur Emmanuel GRY à concurrence de UNE (1) part sociale de la SARL « CEG CONSEIL », ladite cession de part sociale libre de tout agrément à donner par la collectivité des associés en vertu de l'article 10 des statuts,

l'Associé Unique Gérant décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE DEUX MILLE (132.000) €. Il est divisé en DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (2.750) parts sociales de QUARANTE HUIT (48) € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées, compte-tenu des augmentations de capital des 30 décembre 2010 et 10 avril 2015, et de la cession de parts du 17 novembre 2023, en totalité à Monsieur Emmanuel GRY, Associé Unique.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commissions régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Troisième Décision

Compte-tenu de la cession de part sociale ci-dessus, l'Associé Unique prend acte du fait que la société est devenue unipersonnelle ; la société demeure assujettie au régime de l'impôt sur les sociétés.

Quatrième Décision

L'Associé Unique Gérant donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités découlant des précédentes décisions, notamment de publicité.

La séance est levée à onze heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par l'Associé Unique Gérant.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



«**CEG CONSEIL**»

Société à Responsabilité Limitée au Capital Social de 132.000 €

Siège Social : 3 rue du Champ de la Vigne - SEYNOD

74600 - ANNECY

* * *

SIREN 450 737 069 RCS ANNECY

* * *

STATUTS

(Statuts mis à jour au 3 septembre 2024)

« CEG CONSEIL »

Société à Responsabilité Limitée au Capital Social de 132.000 €

Siège Social : 3 rue du Champ de la Vigne - SEYNOD

74600 - ANNECY

* * *

SIREN 450 737 069 RCS ANNECY

* * *

STATUTS

Article 1er - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les Lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : « CEG CONSEIL ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par

les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à ANNECY – 74600 – SEYNOD – 3 rue du Champ de la Vigne.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation initiale

1. Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, d'une somme de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) € uniquement de numéraire.
2. Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 décembre 2010, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de VINGT MILLE (20.000) € pour le porter de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) € à VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (27.500) €, par voie de création de DEUX MILLE (2.000) parts sociales nouvelles de numéraire de DIX (10) € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
3. Aux termes d'un procès-verbal du 10 avril 2015, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS (104.500) € par voie d'incorporation à due concurrence de la même somme prélevée sur le compte « Autres Réserves » inscrit au bilan de la société et élévation de la valeur nominale des 2.750 parts sociales existantes de 10 € à 48 €.

Le capital social est ainsi fixé à CENT TRENTE DEUX MILLE (132.000) €.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE DEUX MILLE (132.000) €. Il est divisé en DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (2.750) parts sociales de QUARANTE HUIT (48) € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées, compte-tenu des augmentations de capital des 30 décembre 2010 et 10 avril 2015, et de la cession de parts du 17 novembre 2023, en totalité à Monsieur Emmanuel GRY, Associé Unique.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commissions régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée limitée ou illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'article L 223-28 du Code de Commerce.

Article 17 - Année sociale

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la

disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Fait à ANNECY, le 3 septembre 2024

Par l'assemblée générale extraordinaire de ce jour ayant modifié les articles 4 et 8 des statuts.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the initials 'EJ' followed by a flourish.

